

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**

*De la Commune de Montigné-Lès-Rairies*

*Séance du 10/07/2023*

L'an 2023 et le 10 juillet à 20 heures 35 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur CHASSOULIER Gérard, Maire.

**Présent** : M. CHASSOULIER Gérard, Maire, Mmes : BARDELMEIJER Hélène, BESNARD Frédérique, CLORY Céline, GIRARD Caroline, MONTRIEUX Sylvaine, MM : BAZIN Olivier, METIVIER Lucien (arrivé à 20h45), MORIN Jackie, NUGUES Yoann.

**Excusé ayant donné procuration** : M. OLIVIER Cyrille à Mme GIRARD Caroline

Nombre de membres

- Afférents au Conseil Municipal : 11
- Présents : 9
- Procuration : 1

Date de la convocation : 28/06/2023

Date d'affichage : 13/07/2023

Acte rendu exécutoire

Après dépôt en PRÉFECTURE D'ANGERS

Le : 13/07/2023

Et publication ou notification

Du : 13/07/2023

**Secrétaire de séance** : Mme GIRARD Caroline

Ayant atteint le quorum, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal le rajout d'une question en V.

Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité.

-----  
**ORDRE DU JOUR**

- I- Délibération actant les coûts d'intervention des services de la commune pour gérer les dépôts sauvages
- II- Adoption du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) 2023 révision du coût du service commun Autorisation du Droits des Sols (ADS)
- III- Demande de rattachement à l'appel d'offre du Centre de Gestion concernant le Contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires des agents à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 suite de la résiliation du contrat par les assureurs
- IV- Devis défibrillateur salle des fêtes
- V- Demande de subvention de l'école primaire St Joseph Baugé-en Anjou
- VI- Questions diverses

## **I- Délibération actant les coûts d'intervention des services de la commune pour gérer les dépôts sauvages**

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de prendre une délibération fixant les amendes applicables aux dépôts sauvages et aux poubelles restant sur la voie publique dans la Commune.

### **Lutte contre les dépôts sauvages**

**Vu l'article 16 du Code Pénal**, « Ont la qualité d'officier de police judiciaire : 1° Les maires et leurs adjoints »

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, notamment les articles : L.2212-1 et L2212-2 relatifs aux charges du Maire et en particulier de la police municipale ayant pour objectif d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

**Vu le Code de l'environnement**, et notamment l'article L.541-3 relatif au pouvoir de police du maire en matière de sûreté et commodité dans les rues, de faire procéder d'office à l'enlèvement et au nettoyage des déchets et dépôts.

► **Et autres...**

**Vu le Code de la santé publique**, notamment les articles :

► **L.1311-1 et L.1311-2** relatifs à la possibilité pour le Maire de prendre des mesures particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique dans la commune ;

► **L.1312-1 et L.1312-2** relatifs à la constatation des infractions à caractère sanitaire par des officiers et agents de police judiciaire.

► **Et autres...**

**Vu le Code Pénal**, notamment les articles, relatif à l'abandon de déchets, d'ordures et autres objets :

► **R.632-1**: « Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe, le fait de déposer, aux emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures.,

► **R.634-2**, Hors les cas prévus par les articles R. 635-8 et R. 644-2, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation

► **R.635-8**, Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

► **R.644-2** : Le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe...

► **Et autres...**

Arrivée de Monsieur MÉTIVIER.

**Vu la Délibération N° DE-01-03-21 du 15/03/2021 visée**, autorisant le maire à ester en justice au nom de la commune.

**Vu le règlement sanitaire départemental** du Maine et Loire -49-.

**Vu l'Arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2022 du Président des 3RD'Anjou** refusant le transfert du pouvoir de police pour la compétence collecte des déchets.

**Vu l'Arrêté Municipal du 25/01/2023** pour la mise en application du règlement de collecte des déchets du syndicat 3RD'Anjou.

**Considérant** que le nombre d'incivilités ne cesse d'augmenter, constatant ainsi une recrudescence des dépôts sauvages de déchets ménagers et assimilés,

**Considérant** qu'il convient d'instaurer des forfaits d'interventions pour le constat et l'enlèvement des déchets, auxquels s'ajouteront les coûts réels sur facture pour le traitement et le nettoyage de ces dépôts de toutes natures, constatés sur le domaine public communal par les élus et/ou agents de la commune ou communauté de communes. Il est précisé que ces forfaits d'intervention s'ajouteront en cas de procédure pénale aux montants des amendes prévues par les textes en vigueur.

**Considérant** que conformément à l'article L.1617-5 4° du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune peut légalement émettre un titre de recette au redevable afin d'obtenir réparation du préjudice subi. Ces forfaits d'intervention ne pourront être facturés qu'aux auteurs de ces incivilités qui auront pu être identifiés, à condition que des moyens de preuves aient pu être rapportés par le biais du rapport de constatation rédigé par des élus et/ou les agents communaux ou communautaires. A défaut de règlement du titre de recette dans les 40 jours, une majoration calculée sur le taux d'intérêt légal en vigueur sera appliquée par le trésor Public

**Il est précisé** que lorsqu'une infraction sera constatée, l'auteur identifié recevra un courrier avec Accusé de Réception du Maire. Celui-ci l'informerá des dispositions concernant la gestion légale de ses déchets et des suites engagées par la commune pour faire cesser l'infraction. Sera également précisée la somme due par l'auteur suite à l'intervention de la collectivité.

**En conséquence**, Monsieur le Maire propose d'adopter la grille tarifaire suivante pour la fixation des redevances et frais d'intervention afférents :

<b>DEPOTS SAUVAGES</b>	
<b><u>Sacs</u></b>	60 euros/sac  Cette redevance comprend le déplacement des agents – la gestion des déchets par la municipalité suivant les services des 3RD'Anjou et la gestion administrative du dossier Dans le cas de déchets spécifiques de par leurs natures ou quantités qui nécessiteraient l'intervention d'une société spécialisée, ces coûts dédiés seraient répercutés au réel en complément du forfait ci-dessus
<i><b><u>OU</u></b></i>	<i><b><u>OU</u></b></i>
<b><u>Calcul au volume/vrac par 0,5 m3</u></b>	150 euros par 0.5 m3
<b><u>Récidive</u></b>	Tarifs doublés
<b>Non-respect du règlement de service</b>	
<b><u>Poubelles vides non rentrées en dehors des jours de collectes et entravant la circulation</u></b> <b><u>...</u></b>	35 euros/ poubelle

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

- APPROUVE la mise en place de la grille tarifaire susvisée, en prenant en compte l'argumentation et les modalités énoncées dans l'exposé ci-dessus et ce afin de lutter contre les dépôts sauvages et garantir l'hygiène, la sécurité et la salubrité publique
- RAPELLE qu'en cas de procédure pénale le(s) montant(s) des amendes prévues par les textes en vigueur et qui pourront être prononcé(s) par l'autorité judiciaire viendront en plus du montant sollicité par la collectivité pour son intervention à faire cesser l'infraction.
- PRECISE que ces recettes seront inscrites au budget de la collectivité
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'accomplissement de la présente délibération

## **II- Adoption du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) 2023 révision du coût du service commun Autorisation du Droits des Sols (ADS)**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C

### *Rappel du cadre juridique des transferts de charges*

*Lors de chaque nouveau transfert de compétences ou dans le cadre de la création de service commun, l'évaluation des charges transférées est obligatoire.*

*L'évaluation des transferts de charges relève de la responsabilité de la commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLECT) créée par l'EPCI. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes ;*

*- La CLECT doit rendre ses conclusions lors de chaque transfert de charges*

*- La CLECT propose un rapport aux conseils municipaux qui décident de fixer les évaluations à la majorité qualifiée requise, au vu du rapport de la commission locale ;*

**Considérant** le rapport 01 de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en date du 31 mai 2023 transmis à chaque commune,

**Considérant** que les conclusions de ce rapport doivent être entérinées par la majorité qualifiée des conseils municipaux, à savoir les deux tiers au moins des conseillers municipaux représentant plus de la moitié de la population totale du périmètre communautaire ou la moitié au moins des conseillers municipaux représentant les deux tiers de la population totale,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix par 10 voix POUR, 0 voix CONTRE et 1 abstention :**

- approuve le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en date du 31 mai 2023 qui détaille la méthode d'évaluation des charges retenue pour :

✓ La révision du coût du service commun « autorisation d'urbanisme – application du droit des sols » dans le cadre du renouvellement de la convention et son impact sur les montants des attributions de compensation 2023 et à suivre.

- prend connaissance du montant des attributions de compensation respectives des communes qui en découle pour l'exercice 2023 comme indiqué dans ledit rapport.

- Charge le Maire de transmettre cette délibération au représentant de l'Etat et au président de la Communauté de communes.

### **III- Demande de rattachement à l'appel d'offre du Centre de Gestion concernant le Contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires des agents à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 suite de la résiliation du contrat par les assureurs**

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal que, conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le Centre de Gestion peut souscrire pour le compte des collectivités et établissements du département, qui le demandent, des contrats d'assurances les garantissant contre les risques financiers découlant des dispositions des articles L 416-4 du code des communes et du titre II du livre VIII de la partie législative du code général de la fonction publique, relative à la protections liées à la maladie, à l'accident, à l'invalidité ou au décès (Articles L821-1 à L829-2) ainsi que des dispositions équivalentes couvrant les risques applicables aux agents contractuels.

Considérant l'intérêt que représente la négociation d'un contrat d'assurance groupe,

Le Conseil Municipal après délibération, **Décide :**

- **De rattacher** la Collectivité de Montigné-Lès-Rairies à la consultation lancée par le Centre de Gestion pour la couverture des risques statutaires des agents à compter du 1er janvier 2024.

#### Caractéristiques de la consultation :

- Couverture de l'ensemble des risques statutaires pour les agents titulaires et contractuels, **à l'exception de la maladie ordinaire, qui est exclue de cette couverture.**
- Garantie des charges patronales (optionnelle).
- Option : Franchise de **30 jours fermes** pour accident du travail et maladie professionnelle ; Cette option devra nécessairement être associée à une proposition sans franchise pour ces deux risques.

- **Charge** Monsieur le Maire de signer la demande de consultation.

Adopté à l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstention : 0)

#### **IV- Devis défibrillateur salle des fêtes**

Monsieur Le Maire propose d'acheter un deuxième défibrillateur afin de l'installer auprès de la salle des fêtes.

Il faudra rajouter l'intervention d'un électricien.

A ce jour nous disposons d'un crédit disponible de **3 220.01 €** à l'opération 60 SALLE DES FETES.

Monsieur le Maire propose de voir les différents devis reçu voir ci-dessous :

<b>Société</b>	<b>Prix HT</b>	<b>Prix TTC</b>
<b>Urgence secours équipement :</b> défibrillateur automatique	2 196.36 €	<b>2 635.63 €</b>
<b>Le défibrillateur.com</b> Défibrillateur semi-automatique	1 889.00 €	<b>2 266.00 €</b>
<b>Defibtech</b> Défibrillateur automatique	2 001.80 €	<b>2 402.16 €</b>

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** de retenir le devis de « Le défibrillateur.com » pour la somme de 2 266.00 € TTC.

Adopté à l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstention : 0)

## V- Demande de subvention de l'école primaire St Joseph Baugé-en Anjou

Lors de la réunion de conseil du 23/05/2023, le Conseil Municipal avait demandé le détail des frais des voyages scolaires à l'école St Joseph de Baugé :

ART.	DEPENSES	ANNÉE 2022	DEMANDE 2023	DECISION 2023
65748	Subvention fonctionnement organisme privés			
	Ecole Primaire St Joseph Baugé Frais de fonctionnement et sorties scolaires (2021-2022 : 2 élèves x 888 € = 1 776€) (2022-2023 : 2 élèves x 777 € = 1 554€) Coût des voyages scolaires 18 €/élève Soit frais de fonctionnement : 759 €/élève	1 776 €	1 554 €	<b>1 518 €</b>

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité **des voix par 10 voix POUR, 0 voix CONTRE et 1 abstention :**

- Décide de verser uniquement les frais de fonctionnement qui s'élève à **1 518 €** à l'école St Joseph pour l'année scolaire 2022-2023.

## VI-Questions diverses

- Ouverture du Restaurant « **L'AMI GOURMAND** » le 2 octobre 2023.
- Monsieur Le Maire propose de lancer un sondage pour une épicerie associative et de trouver un lieu.
- Mutuelle Communale (société AXA) une réunion d'information est prévue le lundi 18 septembre 2023 à 18h30 à la salle des fêtes avec M. SCHAEFFER.
- Monsieur Davy LEFRÈRE sera notre agent recenseur pour la période du 18 janvier 2024 au 17 février 2024.
- Info jeunes : 10 jeunes de Montigné-Lès-Rairies sont inscrits à l'Espace Jeune de Durtal. Pour 2024 les différentes animations seront uniquement sur inscription.

Sans autre question, la séance est levée à 22 h40.

M. Gérard CHASSOULIER :  
(Le Maire)

Mme Céline CLORY :

M. Jackie MORIN :

Mme Caroline GIRARD :  
(Secrétaire de séance)

M. Lucien METIVIER :  
(Arrivé à 20h45)

Mme Frédérique BESNARD :

M. Yoann NUGUES :

M. Cyrille OLIVIER :  
(Procuration à Mme GIRARD)

Mme Hélène BARDELMEIJER :

Mme Sylvaine MONTRIEUX :

M. Olivier BAZIN :